

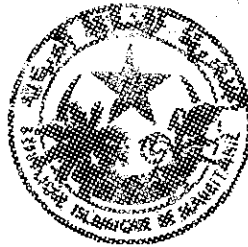
# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

# RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE

## DE

# MAURITANIE



**BIMENSUEL**  
Paraisant les 15 et 30  
de chaque mois

Traduction française

**5 Rajab 1413**  
**30 Décembre 1992**

34<sup>e</sup> année

N° 797

### Sommaire

#### I - LOIS ET ORDONNANCES

7 décembre 1992 .... Loi n° 92-018 fixant les fêtes légales. .... 544

#### II - DÉCRETS, ARRÊTES, DÉCISIONS

##### Ministère de la Défense Nationale

###### *Actes divers*

13 décembre 1992 ...	Décision n° 1149 portant admission à la retraite par limite d'âge de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale. ....	541
13 décembre 1992 ...	Décision n° 1150 portant acceptation de démission de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale. ....	543
13 décembre 1992 ...	Décision n° 1151 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale. ....	545
13 décembre 1992 ...	Décision n° 1152 portant radiation des contrôles pour incapacité physique d'un militaire de la Gendarmerie Nationale. ....	545
19 décembre 1992 ...	Décision n° 1170 portant nomination et titularisation d'un candidat au grade de capitaine de 1 <sup>er</sup> échelon. ....	546

19 décembre 1992 ...	Décision n° 1172 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale. ....	545
19 décembre 1992 ...	Décision n° 1173 portant admission à la retraite de certains sous-officiers de l'Armée Nationale. ....	546

### Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

#### Actes divers

8 décembre 1992 ...	Arrêté n° 650 portant nomination au grade supérieur de certains grades et agents de policiers. ....	547
8 décembre 1992 ...	Arrêté n° 658 portant nomination et titularisation de cinq inspectrices et dix agents de policiers du cadre de la Sécurité Nationale. ....	552
12 décembre 1992 ...	Arrêté n° 665 portant révocation d'un garde national. ....	553
12 décembre 1992 ...	Arrêté n° 666 portant mise à la retraite proportionnelle d'un sous-officier et quatre (4) gardes nationaux. ....	553
19 décembre 1992 ...	Arrête n° 671 portant rectificatif de l'arrêté n° 111 du 25 février 1992 portant mise à la retraite par limite d'âge de trois (3) sous-officiers et dix-huit (18) gardes nationaux. ....	553

### Ministère des Finances

#### Actes réglementaires

12 décembre 1992 ...	Arrêté n° R-115 fixant la valeur mercoriale pour le riz importé. ....	553
12 décembre 1992 ...	Arrêté n° R-116 fixant la valeur mercoriale pour le fide importé. ....	554

#### Actes divers

12 décembre 1992 ...	Décision n° 1140 portant contribution de la République Islamique de Mauritanie à l'IMA. ....	554
21 décembre 1992 ...	Arrête n° 677 portant mise à la retraite d'un propos principal des domaniaux. ....	554

### Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

#### Actes réglementaires

8 décembre 1992 ...	Arrête n° R-112 portant réglementation de la déclaration mensuelle obligatoire des stocks. ....	554
---------------------	---	-----

### Ministère des Mines et de l'Industrie

#### Actes divers

12 décembre 1992 ...	Arrête n° R-114 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de matériels volants à Nouakchott. ....	558
21 décembre 1992 ...	Arrête n° R-121 portant autorisation d'établir et d'exploiter un dépôt temporaire superficiel de substances explosives aux environs de M'Hameth au profit de la Coopérative de Sreïz. ....	558

### Ministère de l'Éducation Nationale

#### Actes réglementaires

13 décembre 1992 ...	Arrête n° R-117 fixant les calendriers des examens de l'Enseignement Fondamental, de l'Enseignement Secondaire et de l'Enseignement Technique pour l'année scolaire 1992/1993. ....	559
----------------------	---	-----

#### Actes divers

13 décembre 1992 ...	Arrête n° 668 portant nomination des membres du jury de l'Examen de l'Enseignement Professionnel. ....	559
----------------------	--	-----

**Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports****Actes réglementaires**

12 décembre 1992 ...	Arrêté n° R 113 portant équivalence de diplômes.	560
15 décembre 1992 ...	Arrêté n° R 118 fixant le calendrier de la scolarité et des vacances scolaires pour l'année 1992-1993 au niveau de l'ÉNA.	561
15 décembre 1992 ...	Arrêté n° R 119 portant équivalence de diplômes.	561

**Actes divers**

12 décembre 1992 ...	Arrêté n° 660 constatant la démission d'un fonctionnaire.	561
12 décembre 1992 ...	Arrêté n° 661 constatant la démission de certains fonctionnaires pour abandon de poste.	562
12 décembre 1992 ...	Arrêté n° 662 constatant la démission d'un fonctionnaire pour abandon de poste.	562
12 décembre 1992 ...	Arrêté n° 663 constatant la démission d'un fonctionnaire pour abandon de poste.	562
15 décembre 1992 ...	Arrêté n° 670 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil.	562
19 décembre 1992 ...	Arrêté n° 672 portant nomination et titularisation d'un technicien supérieur de la santé.	562
19 décembre 1992 ...	Arrêté n° 673 portant nomination et titularisation d'un ingénieur de l'Economie Rurale.	562
21 décembre 1992 ...	Arrêté n° 676 portant nomination d'un chef de centre régional de formation professionnelle.	562

**Ministère de la Santé et des Affaires Sociales****Actes divers**

21 décembre 1992 ...	Arrêté n° 678 portant réintégration de deux fonctionnaires.	563
----------------------	---	-----

**Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique****Actes divers**

21 décembre 1992 ...	Arrêté n° 679 portant nomination du directeur des Études de l'ISERI.	563
----------------------	--	-----

**Conseil constitutionnel****Actes réglementaires**

12 novembre 1992 ...	Règlement n° 002 complétant les dispositions du décret n° 92-041 PR du 22 août 1992 relatif à la carte d'immunité des membres du Conseil Constitutionnel.	563
----------------------	---	-----

**III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION****IV. - ANNONCES**

## I. - LOIS &amp; ORDONNANCES

LOI n° 92-018 du 7 décembre 1992 fixant les fêtes légales.

ARTICLE PREMIER - Outre la fête Nationale de la République Islamique de Mauritanie fixée au 28 novembre sont déclarées fêtes légales les journées suivantes :

- El Mawlid ;
- El Fitre ;
- El Adha ;
- Mouharram ;
- 1er janvier ;
- 1er mai, fête du travail ;
- 25 mai, journée de la libération de l'Afrique.

ART. 2 - Les fêtes légales sont chômées et payées.

ART. 3 - En outre et si des circonstances particulières le justifient, le Président de la République pourra par décret, déclarer fratries et chômées d'autres journées ou partie de journée au cours de la même année. Le décret précisera si la journée ou partie de journée chômée sera récupérée ou exceptionnellement payée.

ART. 4 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

ART. 5 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

## II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

## Ministère de la Défense Nationale

## ACTES DIVERS

DÉCISION n° 1149 du 13 décembre 1992 portant admission à la retraite par limite d'âge de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont admis à la retraite par limite d'âge à compter du 1er janvier 1993 :

Nom et Prénom	Grade	Mle	Situat. de famil	Etat serv. à la date de radiat.
Mohamed o/ Salifou	A/C	156	M. 7 enf.	31A 7M
Mohamed Mahmoud o/ Ahmed Baba	A/C	087	M. 8 enf.	28A 1M 11J
Youba o/ Taleb Cheikh Lamine Abderrahmane	Adjt	269	M. 6 Enf.	29A 10M
Sidi Abderrahmane o/ Boilie	G. 4° E.	1082	M. 10 Enf.	17A 1M
Sidi o/ Cheikh Fall Boura	G. 4° E.	766	M. 8 enf.	27A 6M
El Hadj o/ Aoukach	G. 4° E.	588	M. 13 enf.	21A 8M
	G. 4° E.	1114	M. 4 enf.	17A 11M 16J

Nom et Prénom	Grade	Mle	Situat. de famil	Etat serv. à la date de radiat.
Mahmoud o/ Sidi Aly	G. 4° E.	4426	M. 6 enf.	17A 7M
Sy Thioulou Khalifa o/ Mahoud	G. 4° E.	264	M. 4 enf.	18A 7M
Mohamed Abdellah dit Heve	G. 4° E.	1028	M. 4 enf.	17A 7M
El Bane o/ Ahmed Amou	G. 3° E.	1031	M. 4 enf.	17A 7M
Mohamedou Gueye	G. 3° E.	1802	M. 9 enf.	16A
Ahmed o/ Mohamed o/ Demme	G. 3° E.	2013	M. 6 enf.	15A 9M
Mancour Sidi Mohamed Salem o/ El Waly	G. 3° E.	1450	M. 9 enf.	17A 1M
Amadou N'Diouck	G. 3° E.	1496	M. 14 enf.	17A 1M
Abou Mamadou Bakar o/ Jiddou	G. 3° E.	1900	M. 6 enf.	19A 8M 11J
Bradma o/ Taher	G. 3° E.	855	M. 9 enf.	18A 7M
	G. 3° E.	871	M. 9 enf.	18A 7M
	G. 2° E.	849	M. 14 enf.	18A 7M
	G. 1° E.	1934	Célibat	15A 9M

**ART. 2.** - Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation à leur lieu de recrutement.

**ART. 3.** - Le Chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**DÉCISION n° 1150 du 13 décembre 1992 portant acceptation de démission de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.**

**ARTICLE PREMIER** - L'offre de démission présentée par le militaire de la Gendarmerie Nationale dont le nom et matricule suivent, est acceptée. Sa radiation des contrôles est fixée au 1er novembre 1992 :

Nom et Prénom	Grade	Mle	Situat. de famil	Etat serv. à la date de radiat.
Sadve o/ Sidi	G. 1° E.	2874	Célibat.	4A

**ART. 2.** - Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu de son recrutement.

**ART. 3.** - Le Chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**DÉCISION n° 1151 du 13 décembre 1992 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.**

**ARTICLE PREMIER** - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont admis à la retraite proportionnelle pour convenances personnelles à compter du 1er décembre 1992 :

Nom et Prénom	Grade	Mle	Situat. de famil	Etat serv. à la date de radiat.
Cheikh o/ Lebatt	MDL.C	525	M. 4 enf.	21A 7M
Cedigh o/ Mohamed M'Barck	MDL.C	907	M. 2 enf.	21A 16J
Abderrahmane o/ Mahmoud	G. 4° E.	562	M. 4 enf.	21A 7M
N'Djaye o/ Mohamed Mohamed Salem	G. 3° E.	1256	M. 11 enf.	17A
Mohamed o/ Mohamed Salem	G. 1° E.	1028	M. 5 enf.	17A
Mohamed o/ Hamoud	G. 1° E.	2152	M. 2 enf.	15A 3M
Nagi o/ Hadad	G. 1° E.	2172	M. 2 enf.	15A 1M

**ART. 2.** - Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation à leur lieu de recrutement.

**ART. 3.** - Le Chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**DÉCISION n° 1152 du 13 décembre 1992 portant radiation des contrôles pour inaptitude physique d'un militaire de la Gendarmerie Nationale.**

**ARTICLE PREMIER** - Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent, est rayé des contrôles de son corps pour inaptitude physique à compter du 1er novembre 1992 :

Nom et Prénom	Grade	Mle	Situat. de famil	Etat serv. à la date de radiat.
Salah Dine o/ Mohameden	G. 1° E.	3067	Célibat.	2A 11M

**ART. 2.** - Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu de son recrutement.

**ART. 3.** - Le Chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**DÉCISION n° 1170 du 19 décembre 1992 portant nomination et titularisation d'un gendarme - stagiaire au grade de gendarme de 1° échelon.**

**ARTICLE PREMIER** - Le gendarme - stagiaire Ahmedou Ould Mohamed, matricule 3023, est nommé et titularisé au grade de gendarme de 1° échelon à compter du 1er décembre 1991.

**ART. 2.** - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**DÉCISION n° 1172 du 19 décembre 1992 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.**

**ARTICLE PREMIER** - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont admis à la retraite proportionnelle pour convenances personnelles à compter du 1er janvier 1993.

Nom et Prénoms	Grade	Mle	Situat. de famil.	Etat serv. à la date de rudiat.
Heden of / Lokouar of	G. 3° E.	1837	M. 4 Enf.	16A
Mohamed of / Salem	G. 3° E.	2124	M. 12 Enf.	15A 7M
Ibrahime Ouse / Gueldio	G. 2° E.	1821	M. 3 Enf.	16A
Yatera	G. 1° E.	1741	M. 3 Enf.	16A 4M

ART. 2. - Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation à leur lieu de recrutement.

ART. 3. - Le Chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECISION n° 1174 du 19 décembre 1992 portant admission à la retraite de certains sous-officiers de l'Armée Nationale

ARTICLE PREMIER. - Les sous-officiers dont les noms et matricules suivent des formations suivantes, sont admis à la retraite par convenance personnelle à compter des dates ci-après. Il s'agit de :

Nom & prénoms	Grade	Mle	Formation	Date de libération	Situation de famille	Durée de service	Age
Sall Amadou Tidjane	A/C	73 156	DIRAIR	30/8/92	Marié	18A 10M 22J	39 ans
Mahmoud of / Habiboullah	SGT	78 252	SAG	27/8/92	Marié	16A 12J	34 ans
Ahmed Salem ouid / Soyid	SGT	74 339	1° BCP	29/6/92	Marié	16A 6M 28J	38 ans
Mamadou Omar	SGT	75 004	EMIA	4/7/92	Marié	21A 1M 3J	37 ans
Lemrabott of / Youma	SGT	77 235	BCS	25/9/92	Marié	16A 9M 24J	35 ans
Dia Mohamedou	SGT	80 074	1° RM	30/6/92	Marié	15A 5M 29J	32 ans
Abderrahmane ouid / Hibou	SGT	76 409	7° RM	4/8/92	Marié	6A 3M 19J	36 ans
Moustapha ouid / Abdellahy	SGT	71 295	6° RM	21/7/92	Marié	15A 11M 6J	41 ans
Sy Amadou / Alassane	SGT	78 330	EMIA	26/4/92	Marié	15A 3M 25J	34 ans
Sognane Hamidou	SGT	78 379	EMIA	26/5/92	Marié	15A 4M 25J	34 ans
Elemine of / Eleguine	SGT	77 262	DIRART	13/6/92	Marié	16A 1M 28J	35 ans
Ba Saïgou / Baba of / Ahmed Vail	S/C	778 176	BCS	19/6/92	Marié	16A 2M 4J	34 ans
Sow Abderrahmane	SGT	73 329	1° RM	1/2/92	Marié	16A 2M	39 ans
Watt Aboul / Razagh	SGT	78 058	1° RM	1/2/92	Marié	16A 5M	34 ans
Sonleimane Ouse	ADJT	75 119	DIRAIR	12/1/90	Marié	15A 11M 11J	37 ans
	SGT	72 290	BCS	31/5/92	Marié	17A 5M	40 ans

ART. 2. - Les sous-officiers dont les noms et matricules suivent des formations suivantes, sont admis à la retraite par incapacité physique à compter des dates ci-après. Il s'agit de :

Nom & prénoms	Grade	Mle	Formation	Date de libération	Situation de famille	Durée de service	Age
Niang Abderrahmane	S/C	75 336	BCS	11/10/92	Marié	16A 8M 21J	37 ans
Cire Dia / M'Bodj / Dievne	SGT	71 032	BCS	29/9/92	Marié	21A 9M 28J	41 ans
Mocour	S/C	77 135	2° RM	22/9/92	Marié	16A 9M 21J	35 ans

ART. 3. - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

33	Aly ould Maouloud, brigadier de police de 3 <sup>e</sup> échelon, indice 410, matricule solde n° 35 688 B	54	Babacar Diop, brigadier de police de 3 <sup>e</sup> échelon, indice 410, matricule solde n° 11 596 D
34	Mohamed ould Jimaa, brigadier de police de 3 <sup>e</sup> échelon, indice 410, matricule solde n° 19 801 K	55	Mohamed Vadel ould Sidi, brigadier de police de 3 <sup>e</sup> échelon, indice 410, matricule solde n° 11 323 G
35	Cheikhna ould Hamoudy, brigadier de police de 3 <sup>e</sup> échelon, indice 410, matricule solde n° 12 277 T	56	Cheikh ould Ahmed Tidiane, brigadier de police de 3 <sup>e</sup> échelon, indice 410, matricule solde n° 11 187 J
36	Mohamed Abdallahi ould Sidi El Moctar, brigadier de police de 3 <sup>e</sup> échelon, indice 410, matricule solde n° 11 552 P	57	Khattry ould El Hadj Maliek, brigadier de police de 3 <sup>e</sup> échelon, indice 410, matricule solde n° 11 642 D
37	Mohamed Salem ould El Welly, brigadier de police de 3 <sup>e</sup> échelon, indice 410, matricule solde n° 42 293 U	58	Mohamed ould Ahmed Salem, 57 Berta, brigadier de police de 3 <sup>e</sup> échelon, indice 410, matricule solde n° 19 883 L
38	Baba ould Amar, brigadier de police de 3 <sup>e</sup> échelon, indice 410, matricule solde n° 41 698 Y	59	Fall Alioune, brigadier de police de 3 <sup>e</sup> échelon, indice 410, matricule solde n° 15 656 R
39	Ahmed ould N'Dioubnane, brigadier de police de 3 <sup>e</sup> échelon, indice 410, matricule solde n° 15 975 M	60	Ibnou Mamadou, brigadier de police de 3 <sup>e</sup> échelon, indice 410, matricule solde n° 15 687 A
40	Ahmed Salem ould-Ahmed, 58 Ouad Naga, brigadier de police de 3 <sup>e</sup> échelon, indice 410, matricule solde n° 12 207 S	61	Niang Amadou, brigadier de police de 3 <sup>e</sup> échelon, indice 410, matricule solde n° 19 854 E
41	Pathe Gaye, brigadier de police de 3 <sup>e</sup> échelon, indice 410, matricule solde n° 11 608 R	<i>D AU GRADE DE BRIGADIER DE POLICE DE TIER ECHOLON INDICE 310 A COMPTER DU 1ER JANVIER 1992</i>	
42	Ahmednah ould Sba, brigadier de police de 3 <sup>e</sup> échelon, indice 410, matricule solde n° 42 294 W	01	Abdallahi ould Mohamed, agent de police de 2 <sup>e</sup> échelon, indice 300, matricule solde n° 47 761 N
43	Abdallahi ould Haimouda, brigadier de police de 3 <sup>e</sup> échelon, indice 410, matricule solde n° 11 266 U	02	Souleymane ould Hemeth, agent de police de 2 <sup>e</sup> échelon, indice 300, matricule solde n° 48 880 E
44	Limam ould Sidi Mohamed ould Régad, brigadier de police de 3 <sup>e</sup> échelon, indice 410, matricule solde n° 11 615 Z	03	Mohamed Mahmoud ould Abdallahi, 55 Kiffa, agent de police de 2 <sup>e</sup> échelon, indice 300, matricule solde n° 15 478 Y
45	Galidou Mamadou, brigadier de police de 3 <sup>e</sup> échelon, indice 410, matricule solde n° 19 840 P	04	Mohamed ould Baba, agent de police de 2 <sup>e</sup> échelon, indice 300, matricule solde n° 43 918 L
46	Ahmed Vall ould Bechir, brigadier de police de 3 <sup>e</sup> échelon, indice 410, matricule solde n° 19 886 P	05	Mohamed ould Salem, agent de police de 2 <sup>e</sup> échelon, indice 300, matricule solde n° 51 049 M
47	Mohamed ould Ahmed Vall, brigadier de police de 3 <sup>e</sup> échelon, indice 410, matricule solde n° 11 327 L	06	Mahfoudh ould Boubacar, agent de police de 2 <sup>e</sup> échelon, indice 300, matricule solde n° 51 147 T
48	Sow Ousmane, brigadier de police de 3 <sup>e</sup> échelon, indice 410, matricule solde n° 12 432 M	07	Madou Gaye, agent de police de 2 <sup>e</sup> échelon, indice 300, matricule solde n° 11 272 B
49	Abdallahi ould Mohamed Mahmoud, brigadier de police de 3 <sup>e</sup> échelon, indice 410, matricule solde n° 12 257 X	08	Thierry ould Bibel, agent de police de 2 <sup>e</sup> échelon, indice 300, matricule solde n° 42 298 A
50	Sy Abdoul Elimane, brigadier de police de 3 <sup>e</sup> échelon, indice 410, matricule solde n° 15 661 X	09	Mohamed Lemine ould Hamady, agent de police de 2 <sup>e</sup> échelon, indice 300, matricule solde n° 43 950 W
51	Isselmou ould Abderrahmane, brigadier de police de 3 <sup>e</sup> échelon, indice 410, matricule solde n° 41 707 H	10	Thiam Ibrabima, agent de police de 2 <sup>e</sup> échelon, indice 300, matricule solde n° 12 157 N
52	El Hadj Thierno Barro Dem, brigadier de police de 3 <sup>e</sup> échelon, indice 410, matricule solde n° 15 671 H	11	Bebaba ould Ahmed Abdallahi, agent de police de 2 <sup>e</sup> échelon, indice 300, matricule solde n° 11 381 F
53	El Hadj ould Sidi Abdy, brigadier de police de 3 <sup>e</sup> échelon, indice 410, matricule solde n° 11 290 W	12	Abderrahmane Mamadou, agent de police de 2 <sup>e</sup> échelon, indice 300, matricule solde n° 15 219 R

13	Mohamed Mahmoud ould Sidi, 61 Tidjikja, agent de police de 2 <sup>e</sup> échelon, indice 300, matricule solde n° 15 301 F	35	Isselmon ould Sidi, agent de police de 2 <sup>e</sup> échelon, indice 300, matricule solde n° 15 145 L
14	Mohamed ould El Hadj, 63 Anoual, agent de police de 2 <sup>e</sup> échelon, indice 300, matricule solde n° 51 007 R	36	Cheikh ould Mohamed Vall, agent de police de 2 <sup>e</sup> échelon, indice 300, matricule solde n° 43 953 Z
15	Ahmed Baba ould Lemrakehy, agent de police de 2 <sup>e</sup> échelon, indice 300, matricule solde n° 51 000 M	37	Lebbib ould Baba, agent de police de 2 <sup>e</sup> échelon, indice 300, matricule solde n° 43 951 M
16	Sidi ould Ahmed, agent de police de 2 <sup>e</sup> échelon, indice 300, matricule solde n° 51 036 Y	38	Mohamed Salem ould Ahmed Loumodeh, agent de police de 2 <sup>e</sup> échelon, indice 300, matricule solde n° 51 002 L
17	Aly ould Lelle, agent de police de 2 <sup>e</sup> échelon, indice 300, matricule solde n° 51 101 T	39	Mohamed ould Ahmed Boukhary, agent de police de 2 <sup>e</sup> échelon, indice 300, matricule solde n° 51 065 E
18	Mady ould Cheikhna, agent de police de 2 <sup>e</sup> échelon, indice 300, matricule solde n° 51 109 C	40	Vejad ould Moutaly Ghady, agent de police de 2 <sup>e</sup> échelon, indice 300, matricule solde n° 51 112 F
19	Mohamed Mahmoud ould Lemjed, agent de police de 2 <sup>e</sup> échelon, indice 300, matricule solde n° 15 496 S	41	Sidi Abdallahi ould Ahmed Baba, agent de police de 2 <sup>e</sup> échelon, indice 300, matricule solde n° 51 868 C
20	Brahim ould Lekouairy, agent de police de 2 <sup>e</sup> échelon, indice 300, matricule solde n° 51 110 D	42	Teyib ould Mohamed El Moustapha, agent de police de 2 <sup>e</sup> échelon, indice 300, matricule solde n° 11 444 N
21	Mohamed Salem ould Brahim, 64 Nouakchott, agent de police de 2 <sup>e</sup> échelon, indice 300, matricule solde n° 51 088 E	43	Thiam Amadou dit Makobe Maram, agent de police de 2 <sup>e</sup> échelon, indice 300, matricule solde n° 51 180 E
22	Diouware Hamady, agent de police de 2 <sup>e</sup> échelon, indice 300, matricule solde n° 51 134 E	44	Mamadou El Housseinou, 61 Sarandougou, agent de police de 2 <sup>e</sup> échelon, indice 300, matricule solde n° 51 230 J
23	Mohamed Moustapha Diop, agent de police de 2 <sup>e</sup> échelon, indice 300, matricule solde n° 51 212 P	45	Habib ould El Hacem, agent de police de 2 <sup>e</sup> échelon, indice 300, matricule solde n° 11 951 P
24	El Hadj Baba Sylla, agent de police de 2 <sup>e</sup> échelon, indice 300, matricule solde n° 51 222 A	46	Larabass ould Mohamed El Hacem, agent de police de 2 <sup>e</sup> échelon, indice 300, matricule solde n° 11 956 U
25	Dabah ould Khattry, agent de police de 2 <sup>e</sup> échelon, indice 300, matricule solde n° 51 223 B	47	Ahmed ould Maloum, agent de police de 2 <sup>e</sup> échelon, indice 300, matricule solde n° 41 960 Z
26	Issa ould Ethmane, agent de police de 2 <sup>e</sup> échelon, indice 300, matricule solde n° 12 142 X	48	Abderrahmane ould Mohamed Ethmane, agent de police de 2 <sup>e</sup> échelon, indice 300, matricule solde n° 12 034 E
27	Nalla Fall, agent de police de 2 <sup>e</sup> échelon, indice 300, matricule solde n° 12 197 G	49	Ould Saïd Mohamed, agent de police de 2 <sup>e</sup> échelon, indice 300, matricule solde n° 12 075 Z
28	Jemal Soumare, agent de police de 2 <sup>e</sup> échelon, indice 300, matricule solde n° 12 253 S	50	N'Diaye ould Mohamed, 62 Kiffa, agent de police de 2 <sup>e</sup> échelon, indice 300, matricule solde n° 12 076 A
29	Alpha Mamadou Ousmane, agent de police de 2 <sup>e</sup> échelon, indice 300, matricule solde n° 12 138 S	51	Cherif Ahmed ould Cheikh Saïd Bouh, agent de police de 2 <sup>e</sup> échelon, indice 300, matricule solde n° 12 077 B
30	Mohamed ould Boilil, agent de police de 2 <sup>e</sup> échelon, indice 300, matricule solde n° 11 309 R	52	Mohamed Lemine ould Ahmed Salem, 63 Tidjikja, agent de police de 2 <sup>e</sup> échelon, indice 300, matricule solde n° 12 189 Y
31	Amadou Hamet, agent de police de 2 <sup>e</sup> échelon, indice 300, matricule solde n° 19 787 G	53	Abou Kane, agent de police de 2 <sup>e</sup> échelon, indice 300, matricule solde n° 12 254 T
32	Bilal ould Yehdih, agent de police de 2 <sup>e</sup> échelon, indice 300, matricule solde n° 19 863 P	54	Ibrahima Fedior, agent de police de 2 <sup>e</sup> échelon, indice 300, matricule solde n° 12 445 B
33	Ahmed Salem ould Larabass, agent de police de 2 <sup>e</sup> échelon, indice 300, matricule solde n° 15 433 Z	55	Mohamed Abdallahi ould Abdel Aziz, agent de police de 2 <sup>e</sup> échelon, indice 300, matricule solde n° 15 941 Z
34	Eboul Babou, agent de police de 2 <sup>e</sup> échelon, indice 300, matricule solde n° 15 140 F		

56	Mohamed Mahmoud ould Abderrahmane Boumdeid, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 19 916 X	77	T'Feil ould Bilal, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 12 240 D
57	Diallo Abdoulaye, 56 Boutilimitt, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 15 678 Q	78	Amar ould Ahmed Chenane, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 28 298 H
58	Nejmou Dine ould Mohameden, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 43 924 S	79	Mody Thiam, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 11 307 P
59	Diallo Ousmane Baba, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 43 856 T	80	Abdoulaye Diouf, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 19 820 S
60	Ahmed ould Habib, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 43 865 D	81	Jaroullah ould Ahmed Bilal, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 12 176 J
61	Mamadou Diallo, 59 Aioun, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 43 965 M	82	Ely ould Abdel Jabar, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 15 672 J
62	Ahmedou ould Mohaamed Deyne, 50 Boutilimitt, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 11 150 T	83	Sall Amadou, 59 Bababé, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 15 218 Q
63	Mohamed El Moustapha ould Abaubecrine, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 51 020 F	84	Cheikh ould Sabar, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 43 937 D
64	Ahmed ould Bouh, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 51 035 X	85	Diouf Abderrahmane, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 43 809 S
65	Amar ould Mata, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 51 066 F	86	Abdallahi ould Mahmoud, 60 Nouakchott, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 43 994 T
66	Bounena ould Brahim, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 51 106 Z	87	Mohamed Dieng, 59 Kaédi, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 43 820 E
67	Ahmed ould Mohameden, 60 Ouad Naga, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 51 061 A	88	Ly Aboubecrine, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 51 869 D
68	Saad Bouh ould Mohamed M'Baye, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 51 127 X	89	Lansana Diakitè, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 12 263 D
69	Mata Kerim ould Hachem, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 51 177 B	90	Ahmedou ould Moustapha, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 51 044 G
70	Cheikh ould Hamady Hsein, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 51 209 L	91	Abdel Vetah ould Baba, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 51 087 D
71	Mohamed ould El Houssein, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 51 821 B	92	Coulibaly Salif, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 51 202 D
72	Sidi Yahya ould Mohamed Cheikh, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 11 953 R	93	Sakera Ibrahima, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 51 203 E
73	Mohamed ould Sidi, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 12 067 Q	94	Dieng Thierno Yeroa, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 51 217 U
74	Athie Djibril Hamady, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 51 163 L	95	Diallo Malick Thiedo, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 51 242 X
75	Harouna Adama, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 12 392 T	96	Diadiah ould Haiba, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 51 248 D
76	Saleck ould El Moustapha, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 34 254 G	97	Mohamed Sidina ould Dellahi, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 12 012 F

- 98 Cheikhould Ethmane, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 12 087 M
- 99 Jemalould Souedatt, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 12 108 K
- 100 Lo Amadou Bocar, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 15 677 P
- 101 Moctarould Teizigui, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 12 141 W
- 102 El Hacenould M'Bareck Fall, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 12 236 Z
- 103 Moussa Daffa, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 12 251 Q
- 104 Mohamed Lemineould Bouly, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 43 943 N
- 105 Sidi Abdallaould Ahmed Dada, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 12 366 Q
- 106 Mohamedould Mohamedou, 62 Nema, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 12 385 L
- 107 Diop Amadou Mody, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 11 598 F
- 108 Abeidyould Mahfoud, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 41 701 B
- 109 Diou Amadou Samba, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 43 831 R
- 110 Ahmed Salemould Gueyel, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 43 946 R
- 111 Beiny Sall, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 44 002 C
- 112 Yahyaould Dheiwir, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 51 005 P
- 113 Aboubecryneould Mohamed Lemine, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 52 877 Z
- 114 Ahmedould Melainine, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 51 051 P
- 115 Ahmedould Mohamed Saleh, 52 Moudjeria, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 51 120 P
- 116 Amadou Demba Sow, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 51 094 L
- 117 Amarould Mohamed, agent de police de 2° échelon, indice 800, matricule solde n° 51 099 R
- 118 Hamidou Barry, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 51 152 Z
- 119 Abdoulaye Amadou Ba, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 51 181 F
- 120 Adama Samba, 62 Garalol (Boghé), agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 51 188 N
- 121 Ba Amadou Hamath, 1963 Bababé, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 51 190 Q
- 122 Niang Harouna, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 51 240 U
- 123 N'Diaye Kane Cire Koudeija, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 51 247 C
- 124 Ould Mohamed Salem Sidi El Moctar, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 11 971 L
- 125 Daghiro Ba, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 12 086 I
- 126 Adama Bass, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 12 346 T

ART. 2. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*ARRÊTE n° 658 du 8 décembre 1992 portant nomination et titularisation de cinq inspectrices et dix agents de polices du cadre de la Sécurité Nationale*

ARTICLE PREMIER - Les élèves inspectrices et agents de police dont les noms suivent et qui ont satisfait aux conditions de formation théorique et pratique, sont, à compter du 21 décembre 1992 nommées et titularisées inspectrices et agents de police comme suit :

*Au grade d'inspectrice de police de 1er échelon, indice 460 à compter du 21 décembre 1992*

- Aichetou Diallo née en 1967 à Akjoujt ;
- Fatimetou mint Mohamed Sidi née en 1968 à Nouakchott ;
- Zeinabou mint Hamadinou née en 1970 à Atar ;
- Noubghouha mint Ethmaneould Mohamed née en 1964 à Nouakchott ;
- Hendou mint Cheikhna née en 1969 à Nouakchott

*Au grade d'agent de police de 1er échelon, indice 280 à compter du 21 décembre 1992*

- Memine Vall mint Hedha née en 1969 à Monguel ;
- Velva mint Semane née en 1968 à Akjoujt ;
- Khadijetou mint Merlid née en 1972 à Nouakchott ;
- Imra mint Mohamedould Mahi née en 1969 à Atar ;

- Messouda mint Bilal née en 1970 à Tamehekett ;
- Zeinabou mint Abdel Kader née en 1967 à Chinguitti ;
- Mariem mint Sid'Ahmed née en 1966 à Ataf ;
- Diallo Fatma née en 1966 à Rosso ;
- Fatima mint Brahim Khilil née en 1966 à Mederdra ;
- Tislem mint Ahmed Salem née en 1970 à Nouakchott.

ART. 2. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**ARRÊTÉ n° 665 du 12 décembre 1992 portant révocation d'un garde national.**

ARTICLE PREMIER - Est révoqué du corps de la Garde Nationale à compter du 18 juillet 1989, le garde national Mamadou Abou, mle 3619 du groupement régional n° 13 à Zouératt pour abandon de poste.

ART. 2. - L'intéressé aura droit aux remboursements des retenues pour pension.

ART. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**ARRÊTÉ n° 666 du 12 décembre 1992 portant mise à la retraite proportionnelle d'un sous-officier et quatre (4) gardes nationaux.**

ARTICLE PREMIER - Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite proportionnelle à compter du 1er novembre 1992, le sous-officier et les gardes nationaux dont les noms et matricules suivent :

Nom & prénoms	Grade	Mle	Indice	Ancien.
Isselmou o/ Saleck	B/C	2778	300	16A 10M
Abderrahmane o/ Ahmed	Garde	3024	290	16A 10M
Sy Moussa	Garde	3630	290	16A 7M
Hendou o/ Mohamed	Garde	3840	290	16A 4M
Dah o/ Bah	Garde	4234	290	15A 8M

ART. 2. - Le transport des intéressés ainsi que les membres de leurs familles des lieux de résidence militaire au lieu de recrutement est à la charge de l'Etat - Major de la Garde Nationale

ART. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**ARRÊTÉ n° 671 du 19 décembre 1992 portant rectificatif de l'arrêté n° 111 du 25 février 1992 portant mise à la retraite par limite d'âge de trois (3) sous-officiers et dix-huit (18) gardes nationaux.**

ARTICLE PREMIER - L'arrêté n° 111 du 25 février 1992 portant mise à la retraite par limite d'âge de trois (3) sous-officiers et dix-huit (18) gardes nationaux, est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Nom & prénoms	Grade	Mle	Indice	Ancien.
---------------	-------	-----	--------	---------

Sid'Ahmed o/ Boudaha	G 2 <sup>e</sup> E	1990	310	22A 6M 24J
-------------------------	--------------------	------	-----	------------

Lire :

Nom & prénoms	Grade	Mle	Indice	Ancien.
---------------	-------	-----	--------	---------

Sid'Ahmed o/ Boudaha	G 2 <sup>e</sup> E	1990	310	20A 2M 16J
-------------------------	--------------------	------	-----	------------

Le reste sans changement.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### Ministère des Finances

#### ACTES RÉGLEMENTAIRES

**ARRÊTÉ n° R - 115 du 12 décembre 1992 fixant la valeur mercuriale pour le riz importé.**

ARTICLE PREMIER. - La valeur mercuriale devant servir de base à la perception des droits et taxes à l'importation du riz est fixée comme suit :

- Riz brisé et riz entier = 29,46 UM le kg.

ART. 2. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment l'arrêté R 1157 du 13 août 1992.

ART. 3. - Le directeur général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**ARRÊTÉ n° R - 116 du 12 décembre 1992 fixant la valeur mercuriale pour le blé importé.**

**ARTICLE PREMIER.** - La valeur mercuriale devant servir de base à la perception des droits et taxes à l'importation du blé est fixée comme suit :

- Blé = 21,53 UM le Kg.

**ART. 2.** - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment l'arrêté n° 344 du 17 juin 1992.

**ART. 3.** - Le directeur général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### ACTES DIVERS

**DÉCISION n° 1140 du 12 décembre 1992 portant contribution de la République Islamique de Mauritanie à l'UMA.**

**ARTICLE PREMIER.** - Est autorisé le versement de la somme de quinze millions ( 15.000.000 UM) ouguiya au profit de l'organisation Union Maghreb Arabe (UMA) au titre de la contribution de la Mauritanie à cette organisation.

### Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

#### ACTES RÉGLEMENTAIRES

**ARRÊTÉ n° R - 112 du 8 décembre 1992 portant réglementation de la déclaration mensuelle obligatoire des stocks.**

**ARTICLE PREMIER.** - En application des dispositions de l'article 25 de l'ordonnance n° 91 - 09 du 22 avril 1991 relative à la liberté des prix et de la concurrence, obligation est faite :

1 - A tout importateur grossiste de déclarer au plus tard dans les sept jours suivant la fin du mois de référence, les stocks de marchandises, produits et denrées, tels qu'énumérés à l'annexe I du présent arrêté qu'il détient en vue de la vente.

2 - A tout fabricant ou industriel de déclarer au plus tard dans les sept jours suivant la fin du mois de référence les quantités de produits, articles ou denrées fabriqués dans le mois.

**ART. 2.** - Les marchandises, produits et denrées importés tels qu'énumérés à l'annexe I du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration mensuelle obligatoire des stocks conformément au modèle de l'annexe II.

Les marchandises fabriquées localement doivent faire l'objet d'une déclaration mensuelle des stocks conformément au modèle de l'annexe III du présent arrêté. Les annexes I, II, III jointes au présent arrêté en font partie intégrante.

**ART. 3.** - L'approvisionnement régional est assuré par les grossistes locaux. A ce titre obligation leur est faite de déclarer mensuellement les stocks de produits, marchandises et denrées dans les mêmes termes et conditions que pour les importateurs grossistes et industriels.

**ART. 2.** - La dépense est imputable au Budget de l'Etat, gestion 1992, titre 26 - chapitre 01 - article 14 - paragraphe 51 et sera viré au compte n° 780 8140 2106 1220 - 61 Banque Marocaine de Commerce Extérieur, Agence Tabac Sebti Casablanca.

**ART. 3.** - Le directeur du Budget et des Comptes et le directeur du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**ARRÊTÉ n° 677 du 21 décembre 1992 portant mise à la retraite d'un préposé principal des douanes.**

**ARTICLE PREMIER.** - Monsieur Mohamed ould-Sidha, préposé principal des douanes, 3ème échelon ( indice 350) AC neant depuis le 1er janvier 1987, matricule 46987 y, atteint par la limite d'âges, est admis à compter du 1er avril 1992 à faire valoir ses droits à une pension de retraite et rattaché des cadres de la Fonction Publique.

**ART. 2.** - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Les déclarations mensuelles des stocks sont faites auprès des services régionaux de l'approvisionnement de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes.

Les services régionaux chargés du commerce intérieur doivent au préalable établir la liste des grossistes ou industriels assujettis à la déclaration mensuelle obligatoire des stocks.

**ART. 4.** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 91 - 09 du 22 avril 1991 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

**ART. 5.** - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 552 du 15 mars 1986 portant déclaration mensuelle obligatoire des stocks et de production nationale.

**ART. 6.** - Le secrétaire général du ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le directeur de l'approvisionnement de la consommation de la concurrence et de la répression des fraudes, les walis et les chefs de services régionaux de l'approvisionnement, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.



**Ministère des Mines et de l'Industrie**

**ACTES DIVERS**

**ARRÊTÉ n° R - 114 du 18 décembre 1988 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de matériels scolaires à Nouakchott.**

**ARTICLE PREMIER** - Monsieur Yahya Fall est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité de fabrication de matériels scolaires ( craie, ardoises, règles et gommes) à Nouakchott conformément aux dispositions de l'article 1er du décret 85 - 164 du 31/07/1985.

**ART. 2.** - Monsieur Yahya Fall est tenu d'employer sept (7) travailleurs permanents.

A cet effet, il doit présenter au ministère chargé de l'Industrie dans les trois mois à compter de la date de mise en exploitation de son unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

**ART. 3.** - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci - dessus doit être communiquée au ministère chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

**ART. 4.** - Monsieur Yahya Fall est tenu de se soumettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'industrie. Il est tenu, en outre, de respecter les dispositions du décret 85/164 du 31/07/1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22/01/1984.

**ART. 5.** - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

**ARRÊTÉ n° R - 121 du 21 décembre 1992 portant autorisation d'établir et d'exploiter un dépôt temporaire superficiel de substances explosives aux environs de M'Haiseh au profit de la Coopérative de Sreiz.**

**ARTICLE PREMIER** - Il est accordé à la coopérative de Sreiz une autorisation d'établir et d'exploiter un dépôt superficiel temporaire de substances explosives sous réserve des dispositions fixées par la loi n° 77 - 201 du 30 juillet 1977 et ses textes modificatifs et de l'ordonnance n° 85 - 156 du 23 juillet 1985 suivant les conditions énoncées dans les articles suivants.

**ART. 2.** - Le dépôt est autorisé pour contenir les quantités suivantes :

- 10 (dix) tonnes de nitrate
- 4.000 ( quatre mille) détonateurs électriques
- 6.000 ( six mille) mètres de fil de tir

**ART. 3.** - Le dépôt sera constitué d'un magasin de 4,50 × 3,50 m pour le nitrate et d'un magasin de 2,50 × 2,00 m pour les détonateurs et accessoires distants de 20 mètres l'un de l'autre

**ART. 4.** - Le permissionnaire tiendra un registre régulier des mouvements dans le dépôt. Ce registre sera tenu à la disposition des agents habilités au contrôle du dépôt

**ART. 5.** - Toutes les manipulations seront effectuées par un agent habilité à cet effet et les produits du dépôt devront être exclusivement utilisés pour les besoins des travaux du projet de route Atar M'Haneh effectués par la coopérative de Sreiz.

**ART. 6.** - Il sera interdit de fumer, d'apporter du feu ou d'en allumer à l'intérieur ou à proximité du dépôt, ainsi que d'y introduire des matières inflammables, des objets en fer, des systèmes d'éclairage à flamme ou d'autres objets susceptibles de provoquer des étincelles. Cette interdiction sera affichée sur la porte du dépôt.

**ART. 7.** - La surveillance du dépôt sera assurée en permanence. Le logement du gardien sera défilé par rapport au dépôt.

**ART. 8.** - Le dépôt sera entouré d'une digue, d'une hauteur de 2 mètres située à 5 mètres au moins des pieds de murs des magasins. Cette digue sera munie d'une porte cadenassée.

**ART. 9.** - Le sol sera débroussaillé dans rayon de 50 mètres autour du dépôt et le gardien aura à sa disposition au moins un extincteur dont l'état de fonctionnement sera vérifié tous les 3 (trois) mois.

**ART. 10.** - Le permissionnaire devra, s'il constate la disparition de tout ou partie des substances explosives du dépôt, en faire la déclaration, dans les 24 heures, auprès des autorités administratives les plus proches et de la direction des Mines et de la Géologie.

**ART. 11.** - Le dépôt est inscrit sous le n° 114 du registre spécial tenu à la direction des Mines et de la Géologie.

**ART. 12.** - Les secrétaires généraux du ministère des Mines et de l'Industrie, du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et du ministère de la Défense Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

**Ministère de l'Éducation Nationale**

**ACTES RÉGLEMENTAIRES**

**ARRÊTÉ n° R - 117 du 13 décembre 1992 fixant le calendrier des examens de l'Enseignement Fondamental, de l'Enseignement Secondaire et de l'Enseignement Technique pour l'année scolaire 1992/1993.**

**ARTICLE PREMIER** - Le calendrier des examens du Ministère de l'Éducation Nationale est fixé pour l'année scolaire 92 - 93 sous la responsabilité des directeurs de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire et de l'enseignement technique et ce conformément aux indications ci-après :

**A - Direction de l'Enseignement Fondamental**

**1 - Examens professionnels ( CAM, - CEAP - UAP ) :**  
lundi 28 décembre 1992

**2 - Examens - concours d'entrée en 1° AS et certificat d'études fondamentales :**

a - Registre d'inscription ouvert du samedi 9 janvier 1993 à 8 h au jeudi 25 mars 1993 à 13 h

b - Épreuves écrites mercredi 2 et jeudi 3 juin 1993

c - Commission de synthèse : à partir du samedi 3 juillet 1993.

**3 - Diplômes de fin d'Études Normales :** à partir du samedi 5 juin 1993.

**4 - Concours d'entrée aux ENI :**

a - Registre d'inscription ouvert du samedi 19 juin 1993 à 8 h au jeudi 29 juillet 1993 à 13h.

b - Épreuves écrites : samedi 18 et dimanche 19 septembre 1993.

**B - Direction de l'Enseignement Secondaire**

**1 - Interrogations tenant lieu de compositions et de Baccalauréat Blanc de fin de 1er trimestre :**  
du dimanche 20 décembre 1992 au jeudi 7 janvier à 13 h.

une interrogation dans l'une des matières principales devra se dérouler impérativement le jeudi 24 décembre 92.

D'autre part, les élèves qui ne composent pas pendant cette période devront continuer les cours.

**2 - Compositions de fin de 2° trimestre et 1° Baccalauréat Blanc :**

du lundi 15 mars 1993 au jeudi 8 avril 1993 à 18 h.  
une composition dans l'une des matières principales devra se dérouler impérativement le lundi 15 mars 1993.

d'autre part, les élèves qui ne composent pas pendant cette période devront continuer les cours.

**3 - 2° Baccalauréat Blanc.**

du lundi 17 mai 1993 au jeudi 20 mai 1993 à 18h.

**4 - Compositions de fin d'année scolaire :**  
du samedi 5 juin 1993 au jeudi 10 juin 1993 ( inclu )  
Une composition dans l'une des matières principales devra être programmée impérativement dans tous les établissements le jeudi 10 juin 1993.

**5 - Conseils de classes de fin d'année scolaire :**

a - Pour les classes de 6° année : du lundi 24 mai au jeudi 27 mai 1993 ( inclu )

b - Pour les autres classes : du samedi 19 juin 1993 au dimanche 20 juin 1993 ( inclu ).

Il est à rappeler que les conseils de classes du milieu de l'année scolaire doivent se dérouler en dehors des heures de cours.

**6 - Baccalauréat :**

a - Ouverture du registre d'inscription :  
du lundi 5 décembre 1992 à 8 h au dimanche 28 février 1993 à 13 h

b - Épreuves écrites de la session normale :  
lundi, mardi, mercredi, jeudi le 14, 15, 16, 17 juin 1993

c - Correction des épreuves de la session normale :

- Pour la série Lettres Originelles :  
immédiatement

- Pour les autres séries : à partir du lundi 21 juin 1993

b - Épreuves écrites de la session complémentaire :  
lundi 12 et mardi 13 juillet 1993

c - Correction des épreuves de la session complémentaire : à partir du jeudi 15 juillet 1993.

**7 - Brevet d'études du 1° cycle et Probatoire :**

a - Ouverture des registres d'inscriptions :  
du 28 décembre 1992 à 8h au 28 février 1993 à 13 h.

b - Épreuves écrites du BEPC et du Probatoire :  
mercredi 2 et jeudi 3 juin 1993

c - Réunion du Secrétariat du BEPC : mardi 20 juillet 1993 à 8h

d - Réunion des commissions de correction du BEPC : à partir du dimanche 25 juillet 1993 à 8h

e - Réunion du Secrétariat et correction du probatoire à partir du mardi 20 juillet 1993.

**8 - Épreuves d'Éducation Physique et Sportive et Oraux du BEPC :**

a - Épreuves d'EPS du Baccalauréat et du BEPC :  
à partir du samedi 24 avril 1993 à 8 h au lundi 3 mai 1993.

b - Oraux du BEPC : à partir du mercredi 19 mai 1993 à 8 h.

**C - Direction de l'Enseignement Technique**

Épreuves du BEP et du BT :  
du mardi 15 juin 1993 au mercredi 30 juin 1993.

ART. 2. - Les directeurs de l'Enseignement Fondamental, de l'Enseignement Secondaire et de l'Enseignement Technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### ACTES DIVERS

**ARRÊTÉ n° 668 du 13 décembre 1992 portant nomination des membres des Comités de Gestion de deux établissements d'Enseignement Professionnel.**

ARTICLE PREMIER - En application de l'article 5 du décret 097 - 89 du 26/7/89 fixant l'organisation et le mode de fonctionnement des établissements de l'enseignement technique, les membres des comités de gestion du lycée commercial de Nouakchott et lycée et collège technique de Nouakchott sont respectivement nommés ainsi qu'il suit :

##### A - Comité du Lycée Commercial

- **Président** : Tah ould Abderrahmane, directeur du lycée commercial.
- Membres** :
- Habib ould Hemeth, Wali Mouçaid chargé des affaires administratives de la wilaya de Nouakchott, représentant l'autorité administrative régionale ;
- Yahya ould Kebb, directeur financier de la Commune de NOuakchott, représentant le conseil municipal de Nouakchott ;
- Abbe Md Moctar, secrétaire général de l'Association Professionnelle des Banques de Mauritanie, représentant les milieux professionnels ;
- Diallo Youssoupha, expert comptable, représentant les milieux professionnels ;
- Seyed ould Abdellahi secrétaire général adjoint de la Confédération Générale des Employeurs de Mauritanie ( CGEM ) représentant les employeurs ;

Mohamed El Hadedh ould Lehcitany secrétaire général de la Fédération des Services et Banques de la CGEM, représentant les employeurs ;

Ahmed ould Deye, secrétaire général de la Fédération du Commerce de la CGEM représentant les employeurs ;

Sidi Mohamed ould Saleck, directeur des études au lycée commercial ;

Eric Raguènes, directeur des études au lycée commercial ;

Eric Veteau, professeur au lycée commercial représentant le corps professoral ;

Dou Ousmane, professeur au lycée commercial représentant le corps professoral ;

Mohamed Salem ould Maouloud représentant l'Association des Parents d'Élèves

##### B - Comité de Gestion du lycée et collège d'Enseignement professionnel de Nouakchott

**Président** - Monsieur Meimouné ould Souad, directeur du lycée et collège d'Enseignement Professionnel

##### Membres

M. Mohamed Lemine ould Ahmed El Moctar directeur des études du LCEP ;

M. Ba Oumar directeur des études de LCEP ;

Perin Alain chef des travaux du LCEP ;

M. Habib ould Hemeth wali mouçaid des affaires administratives ;

M. Dieng Mamadou professeur ;

Melamine ould Eyid professeur ;

M. Zeine El Abidine ould Bouwe conseiller municipal à Nouakchott ;

M. Ba Med Taha proviseur du lycée de garçon ;

M. NEMOUH ould Ahmed Nagem ingénieur chef de service parc de l'Équipement ;

M. Canpala René BAPAM ;

M. Seyed ould Abdellahi représentant les employeurs ;

M. Ahmed ould Deye représentant des employeurs ;

M. Camara Seydi Boubou, représentant des employeurs

ART. 2 - Le mandat des membres de ces comités de gestion est fixé à deux ans.

ART. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports**

#### ACTES RÉGLEMENTAIRES

**ARRÊTÉ n° R - 113 du 12 décembre 1992 portant équivalence de diplômes.**

ARTICLE PREMIER - Est équivalent au titre reçus pour l'accès aux corps des ingénieurs statisticiens, le diplôme d'ingénieur statisticien délivré par l'École Supérieure de Belgrade ( Yougoslavie ) obtenu après le diplôme d'agent technique

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**ARRÊTÉ n° R - 118 du 15 décembre 1992 fixant le calendrier de la scolarité et des vacances scolaires pour l'année 1992 - 1993 au niveau de l'ENA.**

**ARTICLE PREMIER** - L'année scolaire 1992 - 1993 débute le 12 septembre 1992 à 8 h 00 et se termine le 30 juin 1993 à 15 h 00.

**ART. 2.** - Les classes de l'Ecole Nationale d'Administration vaqueront à l'occasion des fêtes légales et religieuses les jours suivants :

- pour les fêtes légales : le jour de la fête
- pour les fêtes religieuses : la veille, le jour et le lendemain de la fête.

**ART. 3.** - Les classes vaqueront également aux périodes suivantes :

1 - *Vacances de fin de premier trimestre :*

- du jeudi 24 décembre 1992 à 13h 00 au lundi 4 janvier 1993 à 8 h 00

2 - *Vacances de fin de deuxième trimestre :*

- Du jeudi 18 mars 1993 à 13 h 00 au lundi 29 mars 1993 à 8 h 00

3 - *Vacances d'été :*

a - Pour les élèves :

- du mercredi 30 juin 1993 à 15h00 au samedi 2 octobre 1993 à 8h00

b - Pour le personnel enseignant :

- du jeudi 6 juillet 1993 à 13h00 au samedi 25 septembre à 8h00

c - Pour le personnel administratif et manutentionnaire :

- du jeudi 13 juillet 1993 à 13h00 au samedi 25 septembre 1993 à 8h00

**ART. 4.** - Une permanence sera assurée au cours des vacances d'été à l'initiative de la direction de l'Ecole, celle-ci fera parvenir au ministère de tutelle avant le 2 juillet 1993 le planning de cette permanence.

**ART. 5.** - Le secrétaire général du ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports et le directeur de l'Ecole Nationale d'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

**ARRÊTÉ n° R - 119 du 15 décembre 1992 portant équivalence de diplômes.**

**ARTICLE PREMIER** - Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs principaux des techniques aérospatiales et maritimes, le diplôme d'ingénieur océanologue de l'Institut Hydrométéorologique d'Odessa en URSS, obtenu 5 ans après le baccalauréat scientifique ou technique.

**ART. 2** - Est équivalent au doctorat unique, le PhD en technique sciences de l'Institut d'Information et d'Automatisme de l'Académie des sciences de Leningrad.

**ART. 3** - Est équivalent au doctorat unique, le PhD en sciences et techniques de la pêche de l'Institut des Recherches Scientifiques dans la pêche, la marine et l'océanographie de Moscou/URSS.

**ART. 4.** - Est équivalent au DESS en droit international, le PhD en droit international de l'université de l'Amitié des Peuples Patrice Lumumba de Moscou/URSS.

**ART. 5** - Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs du Génie Civil et des Techniques Industrielles, le Bachelor degree in Geologia de l'université du Roi Abdul Aziz, obtenu 4 ans après le Baccalauréat.

**ART. 6** - Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs de l'Economie Rurale, le diplôme d'Etudes Supérieures spécialisées DESS de l'Institut d'Administration des Entreprises de l'université de Nantes.

**ART. 7.** - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et notifié à l'intéressé.

#### ACTES DIVERS

**ARRÊTÉ n° 660 du 12 décembre 1992 constatant la démission d'un fonctionnaire.**

**ARTICLE PREMIER** - Monsieur Sy Mohamed El Kebir technicien supérieur de santé, est, à compter du 31/5/92 considéré comme démissionnaire de son emploi pour abandon de poste.

**ART. 2.** - L'intéressé reste redevable envers le Trésor Public du montant des salaires perçus indûment.

**ART. 3.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**ARRÊTÉ n° 661 du 12 décembre 1992 constatant la démission de certains fonctionnaires pour abandon de poste.**

**ARTICLE PREMIER** - Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont considérés comme démissionnaires de leur emploi conformément aux indications ci-après :

*A compter du 1/2/91*

- Madame N'Deye Aïcha Mbaye, infirmière médico-social, 89 - 364
- Monsieur Amadou Samba N'Gak, infirmier médico-social.

*A compter du 7/3/91*

- Madame Aminata Gueye, infirmière médico-social, 77 - 300.

**ART. 2.** - Les intéressés restent redevables envers le Trésor Public du montant des salaires indûment perçus.

**ART. 3.** - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**ARRÊTÉ n° 662 du 12 décembre 1992 constatant la démission d'un fonctionnaire pour abandon de poste**

**ARTICLE PREMIER** - Monsieur Diagne N'Diaga, infirmier médico-social au ministère de la Santé et des Affaires Sociales depuis le 1/10/85 est, à compter du 21/5/92 considéré comme démissionnaire de son emploi pour abandon de poste.

**ART. 2.** - L'intéressé reste redevable envers le Trésor Public du montant des salaires perçus indûment en plus du montant des dépenses engagées pour sa formation.

**ART. 3.** - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et notifié à l'intéressé.

**ARRÊTÉ n° 663 du 12 décembre 1992 constatant la démission d'un fonctionnaire pour abandon de poste.**

**ARTICLE PREMIER** - Il est constaté, à compter du 13/8/91, la démission pour abandon de poste de Madame Mariem Fall contrôleur des Techniques Aérospatiales et Maritimes au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications depuis le 13/7/86.

**ART. 2.** - L'intéressé reste redevable envers le Budget de l'Etat du montant des salaires indûment perçus et du montant des dépenses engagées pour sa formation.

**ART. 3.** - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et notifié à l'intéressé.

**ARRÊTÉ n° 670 du 15 décembre 1992 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil.**

**ARTICLE PREMIER** - Monsieur Mamadou Bassoum, inspecteur de travail, 2<sup>e</sup> classe, 7<sup>e</sup> échelon (indice 870) depuis le 18/7/90, titulaire du diplôme de Bachelor of Arts de l'université de Californie aux USA, est, à compter du 9/12/91 du point de vue ancienneté et à compter du 13/7/92 du point de vue salaire, nommé et titularisé administrateur civil, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 900) AC néant.

**ART. 2.** - L'intéressé est à compter de la même date remis à la disposition du ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

**ART. 3.** - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**ARRÊTÉ n° 672 du 19 décembre 1992 portant nomination et titularisation d'un technicien supérieur de la santé**

**ARTICLE PREMIER** - Madame Wane Aminata, née en 1967 à Richard Toll (Sénégal), recrutée en qualité d'infirmière auxiliaire au ministère de la Santé et des Affaires Sociales depuis le 22/4/84 (assimilée à l'indice 432), titulaire du diplôme d'assistante médicale de l'École de Médecine de Stravopol/URSS, est, à compter du 22/4/84 du point de vue ancienneté et à compter du 10/11/91 du point de vue salaire nommée et titularisée technicienne supérieure de santé, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 600) AC néant.

**ART. 2.** - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**ARRÊTÉ n° 673 du 19 décembre 1992 portant nomination et titularisation d'un ingénieur de l'Economie Rurale.**

**ARTICLE PREMIER** - Monsieur Ba Mamadou Khassoum, conducteur de l'Economie Rurale, 2<sup>e</sup> classe, 7<sup>e</sup> échelon (indice 720) depuis le 1/5/88, titulaire du diplôme d'ingénieur des sciences appliquées de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou/Mali, est, à compter du 5/1/91 nommé et titularisé ingénieur de l'Economie Rurale, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 810) AC néant.

**ART. 2.** - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**ARRÊTÉ n° 676 du 21 décembre 1992 portant nomination d'un chef de centre régional de formation professionnelle.**

**ARTICLE PREMIER** - Est nommé chef de centre de formation professionnelle de Sélibaby Monsieur Mohamed Mahmoud ould Aïgh.

**ART. 2.** - Le directeur de la Formation Professionnelle et des Stages est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la Santé et des Affaires Sociales**

**ACTES DIVERS**

**ARRÊTÉ n° 678 du 21 décembre 1992 portant réintégration de deux fonctionnaires**

**ARTICLE PREMIER** - Les fonctionnaires dont les noms suivent, précédemment en disponibilité sont réintégrés conformément aux indications ci - après :

*A compter du 31 juillet 1992*

- Monsieur Bonahy ould Mohamed, infirmier diplômé d'Etat de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 560) depuis le 27 juillet 1990.

*A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1992*

- Mme Raby Attal Adawi Aidara, sage - femme diplômée d'Etat, m/e 42 892 W de 2<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon (indice 810) depuis le 15 juillet 1989

**ART. 2.** - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique**

**ACTES DIVERS**

**ARRÊTÉ n° 679 du 21 décembre 1992 portant nomination du directeur des Etudes de l'ISERI**

**ARTICLE PREMIER** - Est nommé à compter du 1/10/92 directeur des Etudes de l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Islamiques, Monsieur Mahfoudh ould Mohamed précédemment professeur audit institut.

**ART. 2.** - Le directeur de l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Islamiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

**Conseil constitutionnel**

**ACTES RÉGLEMENTAIRES**

*Règlement n° 002 du 12 novembre 1992 complétant les dispositions du décret n° 92 - 041 PR du 22 août 1992 relatif à la carte d'immunité des membres du Conseil Constitutionnel.*

**ARTICLE PREMIER** - En application des dispositions de l'article 12 du décret 92 - 041 du 22 août 1992 relatif à l'organisation du Secrétariat Général et au régime financier du conseil constitutionnel, le présent règlement a pour objet d'instituer une carte d'immunité des membres du Conseil Constitutionnel.

**ART. 2.** - Conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 81 de la Constitution, les membres du Conseil Constitutionnel jouissent des immunités accordées aux parlementaires. A cet effet, une carte dite "carte d'immunité" leur est délivrée pour leur permettre, en cas de besoin, de justifier de leur qualité.

**ART. 3.** - La carte d'immunité est signée du Président du Conseil Constitutionnel. Elle est établie, en langue arabe, sur format 11 x 7 cm, de couleur blanche et porte, outre le sceau de l'Etat en filigrane et deux barres aux couleurs nationales, vert et jaune, en charge de, les mentions suivantes :

**a - Au verso :**

- 1 - Les termes "carte d'immunité"
- 2 - Les termes " République Islamique de Mauritanie" et " Honneur - Fraternité Justice".
- 3 - Les termes " Conseil Constitutionnel"
- 4 - L'abréviation N°
- 5 - Et les renseignements :
  - Nom et Prénoms du titulaire ;
  - Date et lieu de naissance ;
  - Fonction
  - Décision de nomination ;
  - Durée de validité de la carte.

**b - Au recto :**

- 1 - La formule " je soussigné \_\_\_\_\_  
Président du Conseil Constitutionnel,  
atteste que le titulaire de la présente carte  
jouit des immunités reconnues aux  
parlementaires, conformément aux  
dispositions de l'alinéa 3 de l'article 81 de  
la Constitution.  
En conséquence, il est demandé aux  
autorités civiles et militaires de le laisser  
passer et de lui prêter assistance en cas de  
nécessité".
- 2 - La date et le lieu d'établissement de la  
carte ;
- 3 - Les termes " le Président"

ART 4 - La durée de validité de la carte est fonction de la durée du mandat de son titulaire. Toutefois, elle cesse de plein droit lorsque ce dernier perd, pour une raison quelconque, la qualité de membre du Conseil Constitutionnel avant le terme normal de son mandat. Dans ce cas, la carte est contestée provisoirement au Conseil Constitutionnel, elle est restituée à son titulaire à l'expiration de la durée de sa validité.

ART 5 - Les membres du Conseil Constitutionnel ne peuvent utiliser leur carte d'immunité à des fins incompatibles ou contraires à leurs obligations, telles qu'elles résultent de dispositions du décret 92 041 PR du 22 août 1992.

ART 6 - Le présent règlement complète les dispositions du décret 92 041 du 22 août 1992 susvisé.

ART 7 - Le présent règlement sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### III. - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

#### CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de \_\_\_\_\_  
AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION  
au livre foncier du cercle de \_\_\_\_\_

Suivant réquisition, n°313, déposée le 12/7/1992, le sieur Diadiba, profession \_\_\_\_\_, demeurant à \_\_\_\_\_ et domicilié à \_\_\_\_\_

demandé l'immatriculation au livre foncier d'\_\_\_\_\_ d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de deux ares seize centiares (2a, 16 ca), situé à Teyarett, connu sous le nom du lot n°21 ilot F9 Teyarett et borné au nord par une rue s/n, au sud par une rue et place publique, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par le lot n°22.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le Wali de Nouakchott le 7/1991.

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière  
Dione Boubacar

#### CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de \_\_\_\_\_  
AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION  
au livre foncier du cercle de \_\_\_\_\_

Suivant réquisition, n°361, déposée le 13/10/1992, le sieur Wadad ould Sidi, profession \_\_\_\_\_, demeurant à \_\_\_\_\_ et domicilié à \_\_\_\_\_

demandé l'immatriculation au livre foncier d'\_\_\_\_\_ d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire,

d'une contenance totale de 1 200 m<sup>2</sup>, situé à Tensweilum, connu sous le nom du lot n°434 lot 115 et borné au nord par une rue s/n, est par une rue s/n, à l'ouest par une rue s/n et au sud par une rue s/n.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré le 13 juin 89 par le ministre d'Economie et Finances.

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière  
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS  
FONCIERS

Bureau de \_\_\_\_\_

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION  
au livre foncier du cercle du \_\_\_\_\_

Suivant réquisition, n°366, déposée le 26/10/1992, le sieur Mohamed ould Mohamed Elemine, profession \_\_\_\_\_, demeurant à \_\_\_\_\_ et domicilié à \_\_\_\_\_

demandé l'immatriculation au livre foncier d'\_\_\_\_\_ d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire,

d'une contenance totale de (01a, 80 ca) situé à Nouakchott, carrefour, connu sous le nom de lot n° 349 et borné au nord par une rue sans nom, sud par les lots 350 et 352, est par le lot 351 et ouest par le lot 347.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif en date du 30/3/92.

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1<sup>ere</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière*

Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS  
FONCIERS

Bureau de \_\_\_\_\_

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle du \_\_\_\_\_

Suivant réquisition, n°367, déposée le 26/10/1992, la dame M'Barka mint Abdellahi, profession \_\_\_\_\_, demeurant à \_\_\_\_\_ et domicilié à Nouakchott

demandé l'immatriculation au livre foncier d'\_\_\_\_\_ d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire,

d'une contenance totale de (01a, 80 ca) situé à Nouakchott, carrefour, connu sous le nom de lot n° 347 et borné au nord par une rue sans nom, sud par les lots 348 et 350, est par le lot 349 et ouest par le lot 345

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif en date du 30/3/92.

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1<sup>ere</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière*

Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS  
FONCIERS

Bureau de \_\_\_\_\_

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle du \_\_\_\_\_

Suivant réquisition, n°370, déposée le 21/12/1992, le sieur Moulaye Hamzett, profession \_\_\_\_\_, demeurant à Arafat et domicilié à \_\_\_\_\_,

demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trafa, d'un immeuble urbain bâtis, consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de un arc vingt centiares, situé à Arafat 5 Ext.

connu sous le nom de lot n° 1345/Arafat/Ext. 5 et borné au Nord par une rue sans nom, au sud par le lot n° 1356, à l'est par le lot n° 1346, à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif signé par le Wali de Nouakchott en date du 31/Août/1992.

et n'est, à \_\_\_\_\_ connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1<sup>ere</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière*

Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS  
FONCIERS

Bureau de

AVIS DE BORNAGE

Le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ heures il sera  
procédé au bornage contradictoire d'un immeuble  
situé à Toujounine consistant en un terrain de forme  
rectangulaire

d'une contenance de deux ares cinquante huit  
centiares, connu sous le nom de lot n° 120 de l'ilot A et  
borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot  
n° 119, est par le lot 115 et ouest par une rue sans nom.  
Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur  
Mohamed Cheikhould Brahim

suivant réquisition du 10 mai 1992, n° 292  
Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister  
ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti  
d'un pouvoir régulier.

*Le conservateur de la propriété foncière*  
Diane Boubacar

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte de la  
copie du titre foncier n° 2359 du 'Trarza objet du lot  
459 quartier administratif au nom des héritiers de feu  
Mohamed Salemould Ehy El Maaly.

LE GREFFIER NOTAIRE  
KHALILHINA OULD NE

IV. - ANNONCES

*Récépissé n° 01911 du 30 décembre 1991 portant  
déclaration d'une association dénommée " Association  
d'Entraide Sociale de Boutilimitt".*

Le ministre de l'Intérieur, des Postes et  
Télécommunications délivre par le présent document,  
aux personnes ci - après désignées, le récépissé de la  
déclaration d'une association définie comme suit et  
régie par la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 relative aux  
associations et ses textes modificatifs, notamment les  
lois 73 - 007 du 23 janvier 1973 et 73 - 157 du 2 juillet  
1973.

les pièces suivantes ont été déposées, :

- Demande en date du 15 octobre 1991
- Procès - verbal des réunions de l'assemblée  
générale
- Statut de l'association
- Règlement intérieur.

Les responsables de ladite association sont tenus de  
donner à la déclaration qui fait l'objet du présent  
récépissé, la publicité exigée par les lois et règlements  
en vigueur et en particulier, ils feront procéder à sa  
publication au journal officiel conformément à  
l'article 12 de la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 sur les  
associations.

Toute modification apportée aux statuts de ladite  
association, tout changement intervenu dans son  
administration ou direction devront être déclarés  
dans un délai de trois ( 3 ) mois au ministère de  
l'Intérieur ( article 14 de la loi 64 - 098 du 9 juin 1964  
sur les associations).

*But de L'Association :* L'Association dénommée "  
Association d'Entraide Sociale de Boutilimitt"  
poursuit les objectifs suivants :

encourager ses membres à entreprendre des  
actions d'aide, d'assistance sociale et de  
développement au niveau de Boutilimitt ;

promouvoir une harmonie écologique pour la  
sauvegarde de l'environnement naturel et la  
lutte contre la désertification ;

entreprendre des actions culturelles pour la  
sauvegarde du patrimoine historique et le  
rayonnement culturel de Boutilimitt.

*Siège de l'association :*

Le siège de l'association est fixe à Nouakchott.

*Durée de l'association :* La durée de l'association est  
illimitée.

*Composition du bureau :*

Le président : Mahmoudould Salem

Le vice - président : Maître Brahimould Daddah

Le secrétaire général : Moussaould Ebnou

Le trésorier : M. Ahmedould Mohamed.



ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<p><b>Abonnements :</b> UN AN</p> <p><b>Ordinaire</b> ..... 4000 UM</p> <p><b>Pays du Maghreb</b> ..... 4000 UM</p> <p><b>Etrangers</b> ..... 5000 UM</p> <p><b>Achats au numéro :</b></p> <p><b>Prix unitaire</b> ..... 200 UM</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser à</p> <p><b>la direction de l'Édition du Journal officiel,</b> B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)</p> <p>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par cheque ou virement bancaire Compte Cheque Post. n° 391 Nouakchott</p>	<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>.....</p> <p>L'administration decline toute responsabilité quant à la teneur des annonces</p>

*Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition*

PREMIER MINISTÈRE